

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/05/21/2021021101/justel>

Dossier numéro : 2021-05-21/26

Titre

21 MAI 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand ajustant divers arrêtés à la suite de la réorganisation interne de la Vlaamse Milieumaatschappij (Société flamande de l'Environnement)

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 23-06-2021 page : 64598

Entrée en vigueur : 24-06-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Modification à l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement

Art. 1-11

[CHAPITRE 2.](#) - Modification à l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 décembre 2002 portant réglementation relative à la qualité et la fourniture des eaux destinées à la consommation humaine

Art. 12

[CHAPITRE 3.](#) - Modification à l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2008 portant exécution du titre XVI du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement

Art. 13-14

[CHAPITRE 4.](#) - Modifications au VLAREL du 19 novembre 2010

Art. 15-16

[CHAPITRE 5.](#) - Modification à l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 avril 2011 portant définition des droits et obligations des exploitants des réseaux publics de distribution d'eau et de leurs clients relatifs à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine, la mise en oeuvre de l'obligation d'assainissement, à l'installation intérieure non raccordée et aux installations d'eau de deuxième circuit dans des biens immobiliers non raccordés au réseau public de distribution d'eau, et au règlement général de la vente d'eau

Art. 17

[CHAPITRE 6.](#) - Modifications à l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 mai 2011 portant exécution de diverses dispositions du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018, et modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 décembre 2002 portant réglementation relative à la qualité et la fourniture des eaux destinées à la consommation humaine

Art. 18-20

[CHAPITRE 7.](#) - Modifications à l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 portant exécution du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement

Art. 21-23

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Modification à l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement

Article [1er.](#) Dans l'article 1.3.4.1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 19 novembre 2010 et 1er mars 2013, le membre de phrase " La Vlaamse Milieumaatschappij (VMM), afdeling Lucht, Milieu en Communicatie, " est remplacé par les mots " L'entité de la Vlaamse Milieumaatschappij compétente pour l'air ".

[Art. 2.](#) Dans l'article 1.3.4.2 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 7 mars 2008, 20 novembre 2009 et 1er mars 2013, le membre de phrase " La Vlaamse Milieumaatschappij (VMM), afdeling Lucht, Milieu en Communicatie " est remplacé par le membre de phrase " L'entité de la Vlaamse Milieumaatschappij compétente pour l'air ".

[Art. 3.](#) Dans l'article 4.1.5.4 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015, le membre de phrase " à la division de la Vlaamse Milieumaatschappij (Société flamande de l'Environnement) chargée des eaux souterraines " est remplacé par les mots " à l'entité de la Vlaamse Milieumaatschappij compétente pour les conseils sur les eaux souterraines ".

[Art. 4.](#) Dans la version néerlandaise de l'article 5.6.1.2.10, alinéa 5, et de l'article 5.6.1.3.16, alinéa 5, du même arrêté, insérés par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mai 2014, les mots " de afdeling van de Vlaamse Milieumaatschappij bevoegd voor grondwater " sont remplacés par le membre de phrase " de entiteit van de Vlaamse Milieumaatschappij die bevoegd is voor grondwateradvisering ".

[Art. 5.](#) Dans la version néerlandaise de l'article 5.17.4.2.10, alinéa 4, et de l'article 5.17.4.3.18, alinéa 4, du même arrêté, insérés par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mai 2014, le membre de phrase " de afdeling van de Vlaamse Milieumaatschappij, bevoegd voor grondwater " est remplacé par le membre de phrase " de entiteit van de Vlaamse Milieumaatschappij die bevoegd is voor grondwateradvisering ".

[Art. 6.](#) Dans l'article 5.53.4.8 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 7 mars 2008 et 1er mars 2013, le membre de phrase " la division de la " Vlaamse Milieumaatschappij ", compétente pour les eaux souterraines " est remplacé par le membre de phrase " l'entité de la Vlaamse Milieumaatschappij, compétente pour les conseils sur les eaux souterraines ".

[Art. 7.](#) Dans l'article 5.54.3, § 3, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 mars 2008, le membre de phrase " la division de la " Vlaamse Milieumaatschappij ", compétente pour les eaux souterraines " est remplacé par le membre de phrase " l'entité de la Vlaamse Milieumaatschappij, compétente pour les conseils sur les eaux souterraines ".

[Art. 8.](#) Dans l'article 5.54.5, § 3, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 mars 2008, le membre de phrase " la division de la " Vlaamse Milieumaatschappij ", compétente pour les eaux souterraines " est remplacé par le membre de phrase " l'entité de la Vlaamse Milieumaatschappij, compétente pour les conseils sur les eaux souterraines ".

[Art. 9.](#) Dans l'article 6.5.5.3, § 1er, alinéa 6, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 septembre 2008 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 24 avril 2009 et 18 mars 2016, les mots " au département de la Société flamande pour l'Environnement chargé des eaux souterraines " sont remplacés par le membre de phrase " à l'entité de la Vlaamse Milieumaatschappij compétente pour les conseils sur les eaux souterraines ".

[Art. 10.](#) Dans l'article 6.9.1.4, § 4, alinéa 2, et § 5, alinéa 4, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 mai 2019, les mots " de la division de la Société flamande de l'Environnement compétente pour les eaux souterraines " sont remplacés par les mots " de l'entité de la Vlaamse Milieumaatschappij compétente pour les conseils sur les eaux souterraines ".

[Art. 11.](#) Dans l'annexe 1re au même arrêté, insérée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 et modifiée en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 décembre 2020, les modifications suivantes sont apportées au texte introductif, titre " Explication des symboles utilisés aux colonnes 4 à 8, colonne 4 " remarques " :